

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

Nombre de membres : 41

Séance du 19 NOVEMBRE 2001
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 35

Tous les délégués, sauf

M. HELMER E. (excusé), MM. HERRLE, WINLING, PREVOT, Mme GESANG,
MM. KOPF, représentés respectivement par MM. HELMER A., VOGEL,
Mme WINCKEL, M. FEIG, Mme GEMUND.
MM. WEISHAAR, STEINER, GOETZ, ZINCK, SIBLER, (excusés), M. KOPF.

DEL. N° 135/2001

OBJET : APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD « 35 HEURES »

Le Président informe l'assemblée délibérante que la proposition de protocole d'accord a été élaborée en concertation avec le personnel permanent de la Communauté de Communes.

Il en rappelle les principes essentiels :

- Réduction du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2002
- Pas de création de poste à compétence égale, mais pérennisation des effectifs en place
- Bénéfice d'une demi-journée non travaillée par semaine ou d'une journée non travaillée par quinzaine

et les dispositions spéciales sont prévues pour certaines catégories de personnels :

- Maintien du temps de travail avec augmentation de rémunération proportionnelle : accompagnement scolaire, entretien gymnase
- Possibilité de cumul d'une partie des journées ARTT pour les personnels d'animation et de développement et les cadres de direction.

Cette proposition a été soumise, pour avis, à la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.

Le Conseil Communautaire,

. VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

. VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 7.1 ;

. VU le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat

. VU la Loi n° 2001-02 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de la précarité

. VU le Décret n° 2001-623 du 17 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale

. VU le protocole d'accord « 35 heures »

. CONSIDERANT l'avis favorable en date du 5 novembre 2001 émis par la Commission Technique Paritaire du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin

. ENTENDU l'exposé du Président

après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 voix contre et 1 abstention,

- approuve le protocole d'accord « 35 heures » (annexé à la présente délibération) applicable au 1^{er} janvier 2002 à la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer ;

- autorise le Président à signer ledit protocole, à suivre toutes démarches et à signer tous documents s'y rapportant.

Le Président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour copie conforme
DURRENBACH, le 21 novembre 2001
Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL



PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD EN VUE DU PASSAGE AUX 35 HEURES

Préambule

En application :

- du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'organisation et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'état
- de la loi n° 2001-02 du 03 janvier 2001 relative à résorption de la précarité
- du décret n° 2001-623 du 17 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer adopte le principe de la réduction du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2002 selon les dispositions du présent protocole élaboré en concertation avec les personnels.

L'aménagement et la réduction du temps de travail dans les services de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer visent à améliorer la qualité du service, maintenir les heures d'ouverture au public, tout en tenant compte de la qualité de vie et des conditions de travail du personnel.

Hormis la création d'un poste de secrétaire général (ou de responsable juridique et financier) à temps non complet, il n'est pas prévu de création de poste à compétence égale, dans le cadre de l'ARTT, mais la pérennisation des effectifs en place.

I - EFFECTIF DE L'ETABLISSEMENT

La CCVS a un effectif de 13 personnes au 31 juillet 2001 (hors personnels saisonniers qui ne seront plus en fonction au 1^{er} janvier 2002), soit 9,2 équivalents temps plein (voir recensement en annexe).

Cinq services peuvent être distingués clairement :

- l'administration générale, avec 2 personnes,
- le service technique (assainissement et gymnase) avec 4 personnes,
- le service petite enfance avec 3 personnes (ce service fera l'objet d'une délégation de gestion à un organisme tiers à compter du 1^{er} janvier 2002)
- le service animation avec 2 personnes à missions spécifiques (plus 1 animateur mis à la disposition par la Fédération Départementale des M.J.C.)
- le service développement avec 2 personnes à missions spécifiques.

La réduction du temps de travail devra s'appliquer en fonction des nécessités de chaque service, afin de garantir une présence minimum.

II - L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LE CADRE DES 35 HEURES.

Article 1 : Les principes de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT).

- Sauf dispositions particulières précisées à l'article 5, les agents bénéficient :
 - soit d'une journée non travaillée toutes les deux semaines,
 - soit d'une demi-journée non travaillée par semaine.

La journée ou la demi-journée ARTT non travaillée est fixée annuellement pour chaque agent, en concertation avec le responsable du personnel garant du bon fonctionnement et de la continuité du service et ne pourra être modifiée en cours d'année qu'avec l'accord des autres personnels touchés par cette éventuelle modification.

- Le décompte du nombre d'heures de travail annuel est de 1582 heures.
- Pour la détermination de la journée ou de la demi-journée non travaillée, les souhaits des agents à temps partiel et des agents à temps complet sont considérés de manière identique. En cas de nécessité et d'arbitrage, la journée du mercredi est accordée prioritairement aux agents ayant un enfant de moins de 13 ans.
- L'ARTT se traduit par une diminution du temps de travail de 39 à 35 heures par semaine, ou à 70 heures par quinzaine pour un agent à temps complet.
- Dans les services dont le fonctionnement suppose des charges de travail cycliques ou irrégulières, la prise des jours ARTT peut être différée pour dégager une plus grande disponibilité pendant les périodes de forte charge. A la date d'entrée en vigueur du protocole ARTT, seuls les services animation et développement et les cadres de direction sont concernés par cette disposition.

Article 2 : L'organisation calendaire de l'ARTT

L'organisation du temps de travail (journée ou demi-journée, ARTT, horaires de travail), s'élabore pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Le choix retenu engage les agents pour cette durée. Des adaptations par nécessité de service sont possibles.

En cas de départ d'un agent, son remplaçant est tenu de respecter l'organisation en place, sauf accord particulier.

Article 3 : Le régime juridique des jours ARTT

Les jours ARTT ne sont pas des jours de congé, mais des jours non travaillés, à prendre à intervalles réguliers. Lorsqu'un jour ARTT coïncide avec un jour férié, il n'y a pas de récupération.

Lorsqu'un agent est absent pour maladie, accident du travail, sur une période incluant des journées ARTT, il ne peut prétendre à récupérer ces journées.

Article 4 : Le report des jours ARTT

Seuls les cas de nécessité de service permettent des reports de journée ARTT. Dans ce cas, cette journée doit être prise dans un délai maximum de 4 semaines.

Les journées ARTT capitalisées devront être prises avant le 31 décembre de l'année concernée.

Le report au delà de cette date sera exceptionnellement autorisé et motivé uniquement pour des raisons de services ou des contraintes personnelles exceptionnelles, (congés de maternité, arrêt de travail de plus de 2 mois consécutifs, formation initiale d'application des cadres A et B).

Article 5 : Définition du temps de travail

➤ Pour les agents à temps complet :

Les agents effectueront soit 70 heures avec une journée ARTT par quinzaine, soit 35 heures avec une demi-journée ARTT par semaine.

Chacun des salariés pourra, dans le cadre d'une négociation, choisir le moment de la semaine ou de la quinzaine durant lequel il ne souhaite pas travailler et en fonction des priorités liées au travail à effectuer et en particulier de la continuité d'ouverture au public de chaque service concerné.

Le moment non travaillé choisi restera fixe et pourra uniquement être modifié une fois par an dans le cadre des dispositions prévues à l'article 2.

➤ Pour les agents à temps non complet :

1. maintien du temps de travail pour les postes suivants : accompagnatrice scolaire, agent d'entretien du gymnase, agent d'entretien de la station d'épuration,
2. réduction du temps de travail proportionnelle pour le poste de secrétaire administratif assainissement.

➤ Pour les postes d'animateurs et de chargés de développement ainsi que les cadres de direction des dispositions particulières sont retenues en fonction d'une détermination annuelle de périodes chargées et moins chargées :

A/ Périodes chargées à volume hebdomadaire de 39 heures durant 20 semaines par an :

1. Pour les personnels d'animation les périodes concernées sont les semaines de congés scolaires (à l'exception des congés de Noël et de fin d'année), ainsi que, ou, les semaines d'activités spéciales (fêtes, manifestations) et les périodes préparatoires
2. Pour les personnels chargés de développement et cadres de direction les périodes concernées sont déterminées avec chaque agent en fonction des charges résultant des missions en cours

B/ Périodes moins chargées à volume hebdomadaire de 35 heures durant 25 semaines par an :

Pour les deux catégories de personnels concernés le temps de travail sera réduit à 35h par semaine selon les dispositions applicables aux agents à temps complet.

Les semaines à 39 heures ne pourront excéder 20 semaines par an.

Il en résulte la répartition annuelle suivante :

20 semaines à 39 h, soit 780 h

25 semaines à 35 h, soit 875 h soit un total de 1655 h.

Afin de pouvoir rendre effective la réduction du temps de travail et arriver à un volume horaire de travail annuel de 1582 h chaque agent concerné bénéficiera d'une demi journée d'ARTT par semaine de 39 heures effectuée.

Pour les périodes moins chargées, à 35 heures par semaine, les agents pourront, soit effectuer 35 heures par semaine, soit 70 heures par quinzaine. Les moments non travaillés seront fixés selon les règles définies pour les autres agents à temps complet.

Ces journées d'ARTT pourront être capitalisées et prises en périodes bloquées qui pourront s'ajouter aux périodes de congés annuels.

III - L'ORGANISATION DES HORAIRES

Article 6 : Les principes généraux

Pour simplifier l'organisation pratique du temps de travail, la durée d'une journée de travail est fixée à 8 heures et celle de la demi-journée à 4 heures. Il est cependant possible de décaler le cadre d'une demi-heure.

Le respect des horaires repose sur la responsabilisation de l'ensemble des agents.

Article 7 : Garanties minimales

Conformément aux dispositions du décret n° 2000-815 du 25.08.2000 les garanties minimales sont :

Durée maximale du travail :

- quotidienne : 10 heures maximales de travail par jour
- hebdomadaire :
 - 48 heures maximales de travail au cours d'une même semaine, heures supplémentaires comprises
 - 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, heures supplémentaires comprises

Heures supplémentaires :

- sauf exception les heures supplémentaires sont récupérées.
Les récupérations devront être effectuées dans un délai de 4 semaines
- par exception les heures supplémentaires pourront être rémunérées dans le cadre d'heures prévisionnelles fixées par le Président.

Durée minimale de repos :

- quotidienne : 11 heures minimum de repos quotidien
- hebdomadaire : 35 heures minimum de repos hebdomadaire comprenant, en principe, le dimanche.

En application de l'article R 221-41 du code du travail, le repos hebdomadaire pourra être donné par roulement aux personnels d'animation et de développement.

Travail de nuit : le travail de nuit comprend la période de 24h à 7h.

Temps de pause :

Outre la pause méridienne d'une durée minimale et incompressible de 1 heure chaque agent devra respecter une pause minimale de 1 heure après 6 heures de travail consécutif.

Sauf exception les temps de pause ne sont pas considérés comme temps de travail effectif.

Temps de repas :

Sauf exception les temps de repas ne sont pas considérés comme temps de travail effectif.

A la date d'élaboration du présent protocole seuls les personnels chargés de l'encadrement d'enfants pendant les temps de déjeuner sont considérés en situation de travail effectif lors de ces repas et pour une durée de 45 minutes par repas.

Article 8 : Les plages horaires

Pour l'ensemble des personnels l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures, pauses comprises.

En règle générale l'amplitude de la journée de travail est à effectuer entre 8 h et 19 h avec une pause méridienne d'une durée minimum incompressible de 1 heure.

Pour les cadres et chargés de développement, l'amplitude de la journée de travail est à effectuer entre 8 h et 24 h avec une pause méridienne d'une durée minimum incompressible de 1 heure.

Pour les personnels assujettis à des contraintes de service particulières les horaires de travail sont fixés par arrêté annexé au présent protocole.

Article 9 : Tableau des horaires et jours de présence

Un tableau annuel des horaires et des journées ou demi-journées ARTT est élaboré en concertation avec l'ensemble des agents ; il est affiché et visible par tous.

IV - LES CONGES

Article 11 : Les congés annuels

Les agents travaillant à temps plein ont droit à 25 jours de congés, déduction faite des samedis, dimanches et jours fériés.

Chaque agent pose les congés correspondants aux périodes de travail effectuées.

Un tableau figurant en annexe fixe par mois de présence le nombre de jours de congés annuels.

Entre Noël et Nouvel an, la communauté de communes est fermée. Tous les agents sont obligés de prendre des congés à ce moment.

Article 12 : Report de congés

Les congés dus au titre d'une année sont en principe pris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de cette même année.

Le reliquat de congés annuels peut être pris jusqu'au 31 avril de l'année suivante.

Le report au delà de cette date sera exceptionnellement autorisé et motivé uniquement pour des raisons de services ou des contraintes personnelles exceptionnelles, (congés de maternité, arrêt de travail de plus de 2 mois consécutifs, formation initiale d'application des cadres A et B).

Article 13 : Les fêtes légales et jours exceptionnels accordés par le Président

Les jours fériés légaux sont ceux en vigueur sur tout le territoire national augmentés du vendredi saint et du 26 décembre au titre du droit local, soit en moyenne 10 jours par an.

Les ponts sont accordés à la discrétion du Président.

Article 14 : Autres congés

Les congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité, d'adoption, pour accident du travail, sont ceux prévus par les textes en vigueur dans la FPT et annexés au présent protocole.

Article 15 : Autorisations d'absences

Les autorisations d'absences pour événements familiaux ou extra professionnels, sont ceux figurant au tableau annexé.

V - LE REGIME DES TEMPS PARTIELS

Les quotités de travail à temps partiel sont les suivantes : 90 %, 80 %, 70 %, 60 % et 50 %.

Les autorisations de travailler à temps partiel sont accordées en fonction des nécessités de service.

Les agents à temps partiel bénéficient de l'ARTT au même régime que les agents à temps plein, au prorata de leur temps de présence.

Les agents travaillant à temps partiel organisent leur temps de travail selon les modalités prévues au tableau figurant en annexe et en optant pour l'organisation A ou B.

Protocole d'accord en vue du passage aux 35 heures

Annexe 3

Le régime du temps partiel

Temps de travail	Organisation A par quinzaine	Organisation B par quinzaine	Jours de régularisation (à rendre sur l'année)
rappel temps complet	une semaine de 5 jours une semaine de 4 jours	deux semaines de 4 jours et demi	Aucun
90%	deux semaines de 4 jours	deux semaines de 3 jours et de 2 demi-journées	2 jours
80%	une semaine de 4 jours une semaine de 3 jours	deux semaines de 3 jours et demi	4 jours et demi
70%	deux semaines de 3 jours	deux semaines de 3 jours et demi	6 jours et demi
60%	une semaine de 3 jours une semaine de 2 jours	deux semaines de 2 jours et demi	9 jours
50%	une semaine de 2 jours et demi une semaine de 2 jours	une semaine de 5 demi-journées une semaine de 4 demi-journées	Aucun

Congés annuels

Protocole d'accord en vue du passage aux 35 heures

Annexe 2

Les congés annuels

Activité à	12 mois	11 mois	10 mois	9 mois	8 mois	7 mois	6 mois	5 mois	4 mois	3 mois	2 mois	1 mois
100%	25	23	21	18,5	16,5	14,5	12,5	10,5	8,5	6	4	2
90%	22,5	20,5	18,5	17	15	13	11	9,5	7,5	5,5	3,5	2
80%	20	18,5	16,5	15	13,5	11,5	10	8,5	6,5	5	3,5	1,5
70%	17,5	16	14,5	13	11,5	10	8,5	7,5	6	4,5	3	1,5
60%	15	13,5	12,5	11	10	8,5	7,5	6	5	3,5	2,5	1
50%	12,5	11,5	10,5	9,5	8,5	7,5	6	5	4	3	2	1